
THE MANITOBA PUBLIC INSURANCE
CORPORATION ACT
(C.C.S.M. c. P215)

**Reimbursement of Expenses (Universal Bodily
Injury Compensation) Regulation, amendment**

Regulation 133/2011
Registered August 19, 2011

Manitoba Regulation 40/94 amended
1 *The Reimbursement of Expenses
(Universal Bodily Injury Compensation)
Regulation, Manitoba Regulation 40/94, is
amended by this regulation.*

2 **The following is added before
section 1:**

PART 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

3 **The following is added after
section 1.1:**

PART 2

REIMBURSEMENT OF EXPENSES

4 **Section 10 is amended**

**(a) in clause (1)(a), by striking out "a motor
vehicle" and substituting "one or more motor
vehicles";**

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE PUBLIQUE
DU MANITOBA
(c. P215 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur le
remboursement de certains frais
(indemnisation universelle pour dommages
corporels)**

Règlement 133/2011
Date d'enregistrement : le 19 août 2011

Modification du R.M. 40/94
1 *Le présent règlement modifie le
Règlement sur le remboursement de certains
frais (indemnisation universelle pour
dommages corporels), R.M. 40/94.*

2 **Il est ajouté, avant l'article 1, ce qui
suit :**

PARTIE 1

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

3 **Il est ajouté, après l'article 1.1, ce qui
suit :**

PARTIE 2

REMBOURSEMENT DE FRAIS

4 **L'article 10 est modifié :**

**a) dans l'alinéa (1)a, par substitution, à « un
véhicule automobile de manière à permettre à la
victime de le conduire », de « un ou des
véhicules automobiles de manière à permettre à
la victime de les conduire »;**

(b) by adding the following after clause (1)(a):

(a.1) funds for an extraordinary cost required to adapt a motor vehicle for the use of a victim in employment, if the corporation is satisfied that payment of the cost will have the effect of reducing the total amount payable to the victim or on the victim's behalf under Part 2 of the Act;

(c) in subsection (2), by striking out "an expense" and substituting "a cost".

b) par adjonction, après l'alinéa (1)a), de ce qui suit :

a.1) prendre en charge les frais exceptionnels qu'il est nécessaire d'engager pour modifier un véhicule automobile de manière à permettre à la victime de l'utiliser dans le cadre d'un emploi, si elle est convaincue que le paiement de ces frais aura pour effet de réduire le montant total à verser à la victime ou pour elle en vertu de la partie 2 de la Loi;

c) dans le paragraphe (2), par substitution, à « dépenses que prévoit le paragraphe (1) que si la victime obtient son consentement avant de les faire », de « frais que prévoit le paragraphe (1) que si la victime obtient son consentement avant de les engager ».

5 The following is added after section 10:

LEISURE AND RECREATIONAL ACTIVITIES

Leisure and recreational activities

10.1(1) When a permanently impaired victim engages in leisure or recreational activities, the corporation may reimburse

- (a) the extraordinary costs incurred by the victim; and
- (b) if the victim requires attendant care, the costs necessarily incurred on account of the attendant.

Maximum reimbursement

10.1(2) The maximum amount the corporation may reimburse a victim under this section is

- (a) in the case of a victim who is catastrophically injured, \$4,000 every two years;
- (b) in the case of a victim who is permanently impaired, as follows:
 - (i) \$2,000 every two years, if the victim's permanent impairment rating is 70% or greater,

5 Il est ajouté, après l'article 10, ce qui suit :

ACTIVITÉS DE LOISIRS ET RÉCRÉATIVES

Activités de loisirs et récréatives

10.1(1) La Société peut rembourser à une victime ayant une déficience permanente et qui exerce des activités de loisirs ou récréatives :

- a) les frais exceptionnels qu'elle engage;
- b) dans le cas où elle a besoin de services auxiliaires, les frais qui doivent être engagés à l'égard du préposé qui fournit ces services.

Remboursement maximal

10.1(2) Le montant maximal que la Société peut rembourser à la victime en vertu du présent article correspond :

- a) dans le cas où elle a subi une lésion catastrophique, à 4 000 \$ tous les deux ans;
- b) dans le cas où elle a une déficience permanente :
 - (i) à 2 000 \$ tous les deux ans, si son taux de déficience permanente est d'au moins 70 %,

(ii) \$1,000 every two years, if the victim's permanent impairment rating is 50% or greater but less than 70%,

(iii) \$500 every two years, if the victim's permanent impairment rating is 20% or greater but less than 50%,

(iv) zero, in any other case.

Degree of permanent impairment

10.1(3) For the purposes of this section, a victim's permanent impairment rating is as determined in accordance with the *Permanent Impairments (Universal Bodily Injury Compensation) Regulation*, Manitoba Regulation 41/94, excluding impairments related to scarring, musculotendinous disruptions, ligaments and cartilage.

Medically appropriate activities

10.1(4) Before making a payment under this section, the corporation may require the victim to provide written confirmation from a physician, nurse practitioner, clinical assistant, physician assistant, psychiatrist or clinical psychologist that a leisure or recreational activity is medically appropriate for the victim.

Extraordinary cost defined

10.1(5) In subsection (1), "extraordinary cost" means a cost attributable to the victim's injuries resulting from the accident.

6 Section 27 is amended by renumbering it as subsection 27(1) and adding the following after subsection 27(1):

Adjustment of meal allowance rates for C.P.I.

27(2) An amount payable under this section shall be adjusted on March 1 of each year.

(ii) à 1 000 \$ tous les deux ans, si son taux de déficience permanente est d'au moins 50 % mais est inférieur à 70 %,

(iii) à 500 \$ tous les deux ans, si son taux de déficience permanente est d'au moins 20 % mais est inférieur à 50 %,

(iv) à zéro, dans les autres cas.

Niveau de déficience permanente

10.1(3) Pour l'application du présent article, le taux de déficience permanente d'une victime est déterminé en conformité avec le *Règlement sur les déficiences permanentes (indemnisation universelle pour dommages corporels)*, R.M. 41/94, sauf en ce qui concerne les déficiences ayant trait aux cicatrices, aux ruptures musculo-tendineuses, aux ligaments et aux cartilages.

Renseignements

10.1(4) Avant de faire un paiement en vertu du présent article, la Société peut obliger la victime à lui fournir une confirmation écrite d'un médecin, d'une infirmière praticienne, d'un assistant clinique, d'un auxiliaire médical, d'un psychiatre ou d'un psychologue clinicien selon laquelle une activité de loisirs ou récréative lui convient sur le plan médical.

Frais exceptionnels

10.1(5) Pour l'application du paragraphe (1), « **frais exceptionnels** » s'entend des frais attribuables aux blessures de la victime résultant de l'accident.

6 L'article 27 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 27(1) et par adjonction, après ce nouveau paragraphe, de ce qui suit :

Rajustement des frais de repas en fonction de l'I.P.C.

27(2) Les montants à rembourser en vertu du présent article sont rajustés le 1^{er} mars de chaque année.

How adjustment made

27(3) The adjustment shall be made in accordance with sections 166 and 167 of the Act, with necessary changes, except

(a) subsections 166(2) (determination of C.P.I. for a year) and 166(5) (rounding of adjusted amount to the nearest dollar) do not apply;

(b) the consumer price index for a year for the purpose of a calculation under subsection 166(1) is the average of the "food purchased from restaurants" Consumer Price Index for Manitoba published by Statistics Canada for each of the 12 months preceding January 1 of the year; and

(c) for any period for which Statistics Canada does not publish the "food purchased from restaurants" Consumer Price Index for Manitoba, the consumer price index shall be calculated using a Consumer Price Index published by Statistics Canada which in the opinion of the corporation most closely represents the consumer price index for food purchased in restaurants in Manitoba.

7 The following is added after section 43:

PART 3

ENHANCED REIMBURSEMENT FOR CATASTROPHICALLY INJURED VICTIMS

Extraordinary cost defined

43.1 In this Part, "extraordinary", in relation to a cost, means a cost attributable to the victim's injuries resulting from the accident.

Consent of corporation required

43.2(1) Unless the victim obtains the corporation's consent before incurring a cost under this Part, the corporation is not liable for paying it.

Façon don't le rajustement est effectué

27(3) Le rajustement est effectué en conformité avec les articles 166 et 167 de la *Loi*, avec les adaptations nécessaires. Toutefois :

a) les paragraphes 166(2) et (5) ne s'appliquent pas;

b) l'indice des prix à la consommation pour une année correspond, aux fins du calcul prévu au paragraphe 166(1), à la moyenne de l'indice du Manitoba ayant trait aux aliments achetés au restaurant et publié par Statistique Canada pour chacun des 12 mois précédant le 1^{er} janvier de l'année;

c) pour chaque période à l'égard de laquelle Statistique Canada ne publie pas l'indice du Manitoba ayant trait aux aliments achetés au restaurant, l'indice des prix à la consommation est calculé à l'aide d'un indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada qui, selon la Société, représente le mieux l'indice du Manitoba ayant trait aux aliments achetés au restaurant.

7 Il est ajouté, après l'article 43, ce qui suit :

PARTIE 3

REMBOURSEMENT ACCRU POUR LES VICTIMES AYANT SUBI UNE LÉSION CATASTROPHIQUE

Frais exceptionnels

43.1 Pour l'application de la présente partie, « exceptionnels » se dit des frais attribuables aux blessures de la victime résultant de l'accident.

Consentement de la Société

43.2(1) La Société n'est tenue de payer les frais que prévoit la présente partie que si la victime obtient son consentement avant de les engager.

Corporation may require information

43.2(2) Before making a payment under this Part, the corporation may require the victim to provide any information the corporation reasonably requires, and the victim must provide the information.

RESIDENCE ADAPTATION

Adaptation of principal residence when circumstances change

43.3 If a catastrophically injured victim is required by a change in health or family circumstances to relocate or alter his or her principal residence, the corporation may pay an extraordinary cost of the relocation or alteration.

Adaptation of secondary residence

43.4 The corporation may provide a catastrophically injured victim with one or more of the following:

(a) funds for an extraordinary cost required to alter a secondary residence owned by the victim or his or her spouse and used regularly by the victim or, if alteration is not practical or feasible, an extraordinary cost to relocate the victim to another secondary residence;

(b) funds for an extraordinary cost required to alter the plans for or construction of a secondary residence to be used regularly by the victim;

(c) funds for an extraordinary cost required to alter a secondary residence owned by the parents of a victim or by a parent who has sole or joint custody of the victim, if the victim is a minor who regularly uses the secondary residence;

(d) funds for an extraordinary cost required to alter the principal residence of a parent of the victim, if the victim is a minor who regularly resides at the residence even if the residence is not the victim's principal residence;

Renseignements

43.2(2) Avant de faire un paiement en vertu de la présente partie, la Société peut obliger la victime à lui fournir les renseignements dont elle a valablement besoin, auquel cas la victime lui fournit ces renseignements.

MODIFICATION DE LA RÉSIDENCE

Modification de la résidence principale lorsque les circonstances changent

43.3 Si une victime ayant subi une lésion catastrophique est obligée, en raison d'un changement concernant son état de santé ou sa situation familiale, de se reloger ou de modifier sa résidence principale, la Société peut rembourser les frais exceptionnels engagés à l'égard de cette mesure.

Modification d'une résidence secondaire

43.4 La Société peut fournir à une victime ayant subi une lésion catastrophique :

a) des fonds à l'égard des frais exceptionnels nécessaires en vue de la modification d'une résidence secondaire lui appartenant ou appartenant à son conjoint et utilisée régulièrement par elle ou, s'il ne se révèle pas pratique ou possible de modifier cette résidence, des frais exceptionnels nécessaires pour qu'elle soit relogée dans une autre résidence secondaire;

b) des fonds à l'égard des frais exceptionnels nécessaires en vue de la modification des plans d'une résidence secondaire devant être utilisée régulièrement par elle ou en vue de la construction d'une telle résidence;

c) des fonds à l'égard des frais exceptionnels nécessaires en vue de la modification d'une résidence secondaire appartenant à ses parents ou au parent à qui a été accordée la garde exclusive ou partagée, si elle est mineure et utilise régulièrement cette résidence;

d) des fonds à l'égard des frais exceptionnels nécessaires en vue de la modification de la résidence principale d'un de ses parents, si elle est mineure et réside régulièrement dans cette résidence même si celle-ci n'est pas sa résidence principale;

(e) funds for an extraordinary cost required to alter a temporary residence required by an approved academic or vocational rehabilitation plan.

e) des fonds à l'égard des frais exceptionnels nécessaires en vue de la modification d'une résidence temporaire exigée par un programme approuvé de formation générale ou de réadaptation professionnelle.

TRAVEL AND ACCOMMODATION

DÉPLACEMENT ET HÉBERGEMENT

Extraordinary travel costs

43.5 If a catastrophically injured victim engages in travel activities consistent in type and frequency with his or her pre-accident travel activities, the corporation may pay

(a) the extraordinary travel and accommodation costs incurred by the victim; and

(b) if the victim requires attendant care, the travel and accommodation costs necessarily incurred by the attendant.

Frais de déplacement et d'hébergement exceptionnels

43.5 Si une victime ayant subi une lésion catastrophique effectue des déplacements d'un genre et selon une fréquence compatibles avec ses déplacements antérieurs à l'accident, la Société peut rembourser :

a) les frais de déplacement et d'hébergement exceptionnels que la victime engage;

b) dans le cas où la victime a besoin de services auxiliaires, les frais de déplacement et d'hébergement qui doivent être engagés par le préposé qui fournit ces services.

ADDITIONAL ATTENDANT CARE FOR EMPLOYMENT

SERVICES AUXILIAIRES SUPPLÉMENTAIRES À L'ÉGARD D'UN EMPLOI

Attendant care for employment

43.6(1) The corporation may pay for attendant care required by a catastrophically injured victim to engage in employment if the corporation is satisfied that doing so will have the effect of reducing the total amount payable to the victim or on the victim's behalf under Part 2 of the Act.

Services auxiliaires à l'égard d'un emploi

43.6(1) La Société peut rembourser les frais engagés à l'égard des services auxiliaires dont une victime ayant subi une lésion catastrophique a besoin pour occuper un emploi si elle est convaincue que leur remboursement aura pour effet de réduire le montant total à verser à la victime ou pour elle en vertu de la partie 2 de la *Loi*.

Additional to section 131

43.6(2) Amounts paid under this section are in addition to amounts paid under section 131 of the Act.

Frais s'ajoutant à ceux visés à l'article 131 de la Loi

43.6(2) Les frais remboursés en vertu du présent article s'ajoutent à ceux remboursés en vertu de l'article 131 de la *Loi*.

MOTOR VEHICLE ACQUISITION

Acquisition of motor vehicle by catastrophically injured victim

43.7(1) The corporation may provide funds to acquire a motor vehicle adapted for use by a catastrophically injured victim, if satisfied that

(a) the motor vehicle is for the regular use of the victim, as driver or passenger; and

(b) the motor vehicle is classified by its manufacturer as a passenger car, a passenger van with seating capacity not exceeding eight persons including the driver, or a truck with a body style of crew cab, extended cab or pickup.

Maximum payment by corporation

43.7(2) Funds provided to acquire a vehicle under subsection (1) must not exceed \$50,000.

Replacement of vehicle

43.7(3) No more than once every five years, the corporation may provide a victim with funds to replace a vehicle for which funds were provided under subsection (1).

Replacement of vehicle on total loss

43.7(4) As an exception to subsection (3), the corporation may provide funds more than once every five years if a victim's vehicle is rendered a total loss under a contract of insurance.

Amount provided for replacement

43.7(5) When the corporation provides funds to replace a vehicle, the amount paid shall be the difference between the cost of the new vehicle or \$50,000, whichever is less, and the residual value of the vehicle being replaced.

Amount provided for replacement when total loss

43.7(6) When the corporation provides funds to replace a vehicle which has been rendered a total loss, the residual value of the vehicle being replaced is the actual cash value of the vehicle with proper deduction for depreciation.

ACQUISITION D'UN VÉHICULE AUTOMOBILE

Acquisition d'un véhicule automobile par une victime ayant subi une lésion catastrophique

43.7(1) La Société peut fournir des fonds pour l'acquisition d'un véhicule automobile adapté en vue de son utilisation par une victime ayant subi une lésion catastrophique, si elle est convaincue :

a) d'une part, que le véhicule est destiné à l'usage régulier de la victime, à titre de conducteur ou de passager;

b) d'autre part, que le véhicule est classé par son fabricant à titre de voiture de tourisme, de fourgonnette de tourisme dont le nombre de sièges ne dépasse pas huit, y compris celui du conducteur, ou de camion ayant un style de carrosserie de type cabine double, cabine allongée ou camionnette.

Montant maximal pouvant être fourni

43.7(2) Les fonds fournis en vertu du paragraphe (1) ne peuvent excéder 50 000 \$.

Remplacement une fois tous les cinq ans

43.7(3) Au plus une fois tous les cinq ans, la Société peut fournir à une victime des fonds en vue du remplacement d'un véhicule à l'égard duquel des fonds ont été fournis en vertu du paragraphe (1).

Remplacement du véhicule en cas de perte totale

43.7(4) Par dérogation au paragraphe (3), la Société peut fournir des fonds plus d'une fois tous les cinq ans si le véhicule de la victime est déclaré perte totale en vertu d'un contrat d'assurance.

Montant fourni à l'égard du remplacement

43.7(5) Si la Société fournit des fonds en vue du remplacement d'un véhicule, le montant versé correspond à la différence entre le coût du nouveau véhicule ou 50 000 \$, si ce montant est inférieur, et la valeur résiduelle du véhicule remplacé.

Montant fourni à l'égard du remplacement en cas de perte totale

43.7(6) Si la Société fournit des fonds en vue du remplacement d'un véhicule qui a été déclaré perte totale, la valeur résiduelle du véhicule remplacé correspond à sa valeur réelle, compte tenu de la dépréciation s'y appliquant.

8 The following is added before section 44:

PART 4
COMING INTO FORCE

9 Item (c) of Schedule B is replaced with the following:

(c) meals:
(i) breakfast: \$7.92,
(ii) lunch: \$11.61,
(iii) dinner: \$17.41,
to a maximum of \$36.94 per day;

8 Il est ajouté, avant l'article 44, ce qui suit :

PARTIE 4
ENTRÉE EN VIGUEUR

9 Le point c) de l'annexe B est remplacé par ce qui suit :

c) frais de repas, jusqu'à concurrence de 36,94 \$ par jour :
(i) petit déjeuner : 7,92 \$,
(ii) déjeuner : 11,61 \$,
(iii) dîner : 17,41 \$;

August 3, 2011
3 août 2011

**The Manitoba Public Insurance Corporation/
Pour la Société d'assurance publique du Manitoba,**

Marilyn McLaren
President and Chief Executive Officer/Présidente et directrice générale

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba